

beaucoup de critiques, mais avant de passer à une autre question, je dirai qu'il devrait être fait exception pour le lait embouteillé. L'article est ainsi conçu: "Chaque boîte en fer-blanc, carton (et le reste) portera le nom de la personne pour laquelle tel récipient est rempli et le poids de l'article d'alimentation." Certes, on ne peut pas indiquer le poids sur chaque bouteille de lait, vu que le poids varie selon que le lait est plus ou moins riche. Cette disposition s'applique-t-elle au lait?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les mots "le poids net selon l'étalon fédéral de mesure de capacité" du paragraphe (b) s'appliquent au lait.

M. NICKLE: Ce paragraphe ne mentionne pas le nom de l'article.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il le répartit en classes, d'après le poids, le volume ou le nombre.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

M. KAY: La gauche n'a pas eu l'avantage d'entendre les explications que le ministre a données au sujet des observations du représentant de Kingston. Cependant, je ferai observer que souvent les cultivateurs embouteillent et vendent eux-mêmes du lait, et qu'il serait presque impossible qu'ils y apposent une étiquette disant que c'est du lait ou de la crème et quel est le poids net. Il leur faudrait des bouteilles différentes pour le lait et la crème, parce que ces produits n'ont pas le même poids au gallon ou à la pinte. Le ministre nous dira-t-il s'il se propose de soustraire le lait embouteillé aux prescriptions de la présente loi?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député n'a pas saisi les explications que j'ai données au représentant de Kingston.

M. BUREAU: Elles ont été données à voix basse, et nous n'avons pas pu les entendre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous n'avons pas l'intention d'exiger l'indication du poids du lait. Il s'agit d'une mesure de capacité, et la quantité que renferme le récipient peut être indiquée de trois manières: par le poids, le volume ou le nombre. Le bill ne doit pas s'appliquer aux colis de beurre que les cultivateurs apportent et vendent dans les rues ou sur le marché. Il a trait à ce qu'on peut appeler la marchandise régulière vendue en vrac dans des récipients de différentes sortes. Le cultivateur prépare une douzaine de

ronds de beurre, les apporte au marché et en vend une livre à celui-ci et une livre à celui-là, c'est-à-dire en colis ouverts; ce ne sont pas des cartons, au sens du présent article. Les amendements que je propose sont fort nombreux, et je n'ai pas le dessein de demander au comité d'aborder le bill en ce moment; je préfère parcourir les articles et soumettre les amendements. Nous adopterons ceux que nous pourrons. D'autres seront réservés jusqu'à ce que le comité ait l'occasion de les examiner. Mon dessein est d'avancer la délibération du bill, de le mettre en état de recevoir la dernière main plus tard.

M. KAY: Je crois que le ministre devrait énumérer les exemptions dans le projet de loi.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Peut-être.

M. KAY: La 19^e ligne de l'article 358A porte: "contenant des substances propres à l'alimentation humaine ou tout autre article fabriqué, produit, vendu ou offert en vente au Canada." Il me semble que ces mots s'appliquent non seulement aux substances alimentaires, mais à tout ce qui est fabriqué ou vendu au Canada. Il confère de très grands pouvoirs.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député doit les interpréter en tenant compte des exceptions. Il pourra mieux le faire, lorsqu'il verra toutes les exceptions imprimées.

M. NICKLE: Les explications du ministre répondent à mon premier point, mais il devrait faire observer à ses employés que, si le bill est adopté tel quel, il faudra, à mon avis, détruire dans tout le pays des dizaines de mille bouteilles de lait, parce que ces bouteilles ne portent pas, étampé, le nom de celui qui s'en sert. On les fournit en quantités considérables.

Il en est qui ne portent d'autre indication que celle de la quantité; pinte, chopine, demiard; on s'en sert indifféremment pour le lait et la crème. Il faudrait détruire des milliers de bouteilles qui ne portent pas le nom de qui s'en sert. On devrait donc faire exception à l'égard du commerce du lait. Je ne parlerai pas des autres produits, parce que je le ferais sans connaissance de cause. Il ne se peut que le ministre ait décidé de faire détruire toutes les bouteilles à lait dont on se sert à l'heure qu'il est; le moment serait bien mal choisi pour édicter un tel règlement, car le verre se faisant rare et devenant d'un prix de plus en plus élevé, il s'ensuivrait une plus